

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement  
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 55 71 20  
Mél: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**A R R E T E n° 2007-D2/B3-023** en date du 24 janvier 2007 complémentaire à l'arrêté du 6 août 1993 autorisant Monsieur le Directeur de l'Union de Coopératives Agricoles du Poitou-Charentes (UCAP) à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle à Saint-Saviol, un établissement spécialisé dans le stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1993 autorisant l'Union de Coopératives Agricoles du Poitou-Charentes à exploiter un ensemble de silos sur le territoire de la commune de Saint-Saviol ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2002 imposant à cette coopérative la réalisation d'événements en tête des cellules de ces silos et des premiers travaux de découplage des tours et des galeries de ces silos ;

Vu l'étude de dangers du site en date de mars 2005, son examen critique en date de janvier 2006 et leurs recommandations respectives ;

Considérant que ces recommandations sont de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, et présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 octobre 2006;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 décembre 2006;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

L'Union de Coopératives Agricoles du Poitou-Charentes est tenue de réaliser, dans les délais suivants, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les aménagements ci-après dans son ensemble de silos à Saint-Saviol :

### **Silo 1 (E) et silo plat (D), délai 1 an**

#### **R1**

- renforcer les jambes des élévateurs dans la fosse de manutention située entre le silo 1 (E) et le silo plat (D),
- protéger cette fosse de l'empoussièrment en maintenant fermés les accès à cette fosse hors passage du personnel.

#### **R2**

- protéger des poussières la galerie de reprise sous le silo 1 (E) en maintenant fermé, hors passage du personnel, par des rappels, l'accès à cette galerie depuis l'espace sous cellules et en apposant une paroi de cantonnement en amont immédiat du moteur situé au débouché de cette galerie dans la fosse de la tour de manutention citée au point R1,
- idem pour la galerie sous le silo plat en maintenant fermé, par des rappels, son accès hors passage du personnel depuis la fosse de cette tour de manutention,
- idem également pour la galerie d'accès à la fosse de réception des wagons, en isolant celle-ci de la fosse de la tour de manutention ci-après.

### **Silo 2 (P/Q) délai 2 ans, sauf R7 délai 6 mois**

#### **R3**

- isoler des venues de poussières chaque étage de la tour de manutention en fermant les accès depuis les autres étages (trappes de passage matériel, ...) par des cloisons légères et en cloisonnant de la même manière l'escalier en colimaçon qui dessert la tour, étant entendu que les portes d'accès à cet escalier seront maintenues fermées, hors passage du personnel, par des rappels,
- idem pour le passage entre le quatrième étage de cette tour et la galerie sur cellules.

#### **R4**

- aménager 5m<sup>2</sup> de surface soufflable supplémentaire au rez de chaussée de la tour par le biais d'une modification du rideau métallique existant,
- renforcer les jambes des élévateurs dans la fosse de manutention,
- protéger cette fosse de l'empoussièrment en maintenant fermée, hors passage du personnel, par des rappels, la trappe qui y mène depuis le rez de chaussée et en assurant une étanchéité par des cloisons légères autour des transporteurs à leur traversée des parois.

#### **R5**

- créer 2m<sup>2</sup> de surface soufflable supplémentaire au deuxième étage de la tour de manutention et 3m<sup>2</sup> au troisième étage de celle-ci.

#### **R6**

- créer 2 m<sup>2</sup> de surface soufflable supplémentaire au septième étage de la tour de manutention.

#### **R7**

- l'exploitant recense de façon exhaustive les objets chauds susceptibles d'être véhiculés par le grain vers les cellules et leurs origines. L'exploitant précise en fonction de ce recensement les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour éviter l'introduction de ces objets dans les cellules. Il précise enfin les mesures prévues pour

s'assurer de la fiabilité et de l'efficacité dans le temps de ces moyens.

R8

- maintenir fermée, hors passage du personnel, par des rappels, la porte d'accès qui donne de l'espace sous-cellule du silo 2 (P/O) à la galerie sous cellule du silo 4 (T).

R9

- fermer en partie supérieure les as de carreaux non utilisés par une paroi suffisamment résistante (90 mbar).

#### Silo 3 (L) délai 2 ans

R10

- isoler des poussières l'accès depuis le rez de chaussée de cette tour vers la galerie sous cellules du silo par une paroi et une porte maintenue fermée hors passage du personnel, par des rappels.

R11

- renforcer les jambes des élévateurs dans la fosse de cette tour,  
- maintenir fermée, hors passage du personnel, la trappe d'accès à cette fosse, par des rappels.

R12

- améliorer la communication entre les deux étages de cette tour, notamment au niveau du deuxième étage en :  
- rétablissant les deux passages prévus à l'origine pour un élévateur supplémentaire dont les bastaings métalliques obturent la trappe de passage matériel,  
- fermant par une trappe l'ouverture de l'échelle à crinoline qui descend vers le rez de chaussée,  
- s'assurant de la résistance de la fermeture de la trappe de passage matériel du rez de chaussée au premier étage (50 mbar).

R13

- isoler le premier étage de cette tour de la galerie sur cellules du silo 1 (E) par une porte maintenue fermée, hors passage du personnel, par des rappels.

R14

- idem pour la porte de communication avec la galerie sur cellules du silo 3 (L). En outre, cette porte présente une résistance à une contrainte de surpression de 100 mbar.

#### Silo 4 (T) délai 2 ans

R15

- maintenir fermées, hors du passage du personnel, par des rappels, les portes de passage entre la tour de manutention, comprise entre le silo 2 (P) et le silo 4 (T) et d'une part la galerie sur cellules du silo 2 et d'autre part la galerie sous cellules de ce silo.

R16

- vérifier l'efficacité de l'aspiration présente sur le transporteur à bande de la galerie sous cellules.  
- maintenir fermée, hors passage du personnel, par des rappels, la porte qui sépare la galerie sur cellules et la tour de manutention associée.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'arrêté complémentaire du 22 février 2002 sont abrogées.

### **ARTICLE 3**

Ces aménagements ne dispensent pas la Coopérative du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 août 1993,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers du site et son examen critique.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Saviol et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Saint-Saviol et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de l'Union de Coopératives Agricoles du Poitou-Charentes (UCAP),  
86400 Saint-Saviol.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à Poitiers, le 24 janvier 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**Frédéric Benet-Chambellan**